



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCRETS 248 & 249 DES DOUANES CHINOISES (GACC) SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPORTATEURS ET LES MESURES DE CONTRÔLE SANITAIRE À L'IMPORTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES

POINT D'ACTUALITÉ: FOIRE AUX QUESTIONS

Généralités, définitions, sites utilisés, date d'entrée en vigueur

- **Quels sont les entreprises concernées par l'obligation d'enregistrement ?**
 - Entreprises de production, de transformation et d'entreposage de denrées alimentaires exportant vers la Chine (article 2 du décret 248) ;
 - Objectif de traçabilité sanitaire → le principe est qu'un site réalisant une opération ayant un effet sur la qualité sanitaire du produit doit s'enregistrer ;
 - Seules les denrées alimentaires sont concernées ;
 - Les producteurs d'ingrédients ne doivent s'enregistrer que lorsque ces ingrédients sont exportés vers la Chine ;
 - Seul le producteur du produit final est concerné ; les producteurs de produits intermédiaires, tels que les fournisseurs d'ingrédients, sont exclus du champ du décret et de l'obligation d'enregistrement ;
 - Les additifs ne sont pas concernés ;
 - Un exportateur, qui ne réalise pas l'une de ces activités (production, transformation ou entreposage) n'est pas concerné, en tant que tel.

Généralités, définitions, sites utilisés, date d'entrée en vigueur

- **Précisions (hors décret) de la GACC :**

- Les producteurs n'exportant pas directement vers la Chine n'ont pas à s'enregistrer ;
- Seuls les entrepôts à température contrôlée (réfrigérée) doivent s'enregistrer ;
- Souplesse mais à interpréter avec prudence, en fonction de l'organisation du processus de production et d'exportation spécifique à chaque filière ;

- **Relation avec le site IRE ?**

- Les exportateurs doivent s'enregistrer, en tant qu'exportateur, sur IRE : <http://ire.customs.gov.cn> ;
- Les entreprises productrices de denrées alimentaires exportées vers la Chine doivent s'enregistrer, en tant que producteur, sur CIFER : <https://cifer.singlewindow.cn> ;
- La liste des entreprises ayant obtenu leur enregistrement peut être consultée sur le site <https://ciferquery.singlewindow.cn/>.

Généralités, définitions, sites utilisés, date d'entrée en vigueur

- **Application de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ?**
 - Date de production du produit final à partir de laquelle les produits doivent porter le numéro d'enregistrement, français ou chinois, sur leur étiquette ;
 - Date d'envoi du pays exportateur (France ou autre) à partir de laquelle le numéro d'enregistrement chinois doit être utilisé sur la déclaration en douane, à l'arrivée en Chine ;
 - Application stricte de ces dates : l'absence d'étiquetage du numéro d'enregistrement et l'absence d'indication lors de la déclaration en douane bloqueront la libération des produits, quelles qu'en soient les raisons.

Exemptions

- **Pas d'enregistrement nécessaire pour :**
 - Les échantillons commerciaux (pour des salons, par exemple) ;
 - Les marchandises vendues par le commerce électronique ;
 - Les produits en transit ;
 - Les produits vendus hors-taxe ;
 - Les exportations vers Hong Kong et Macao (mais pas pour les produits exportés vers l'île de Hainan).

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Chaque site de production, de transformation et d'entreposage de denrées (et non l'entité juridique) doit s'enregistrer, avec un numéro d'identification unique (ex: SIRET) ;**
- **Un producteur de vin qui n'exporte pas directement est-il concerné par cet enregistrement ?**
 - Par principe, le site de production du produit final exporté en Chine doit s'enregistrer ;
 - Toutefois, la GACC laisse une certaine marge de manœuvre sur cette obligation, à utiliser avec prudence ;
 - Exemption envisageable en cas de :
 - passage par un entrepôt à température contrôlée ;
 - reconditionnement ou de repaquetage avant l'exportation, même dans un entrepôt à température ambiante.
→ l'opérateur responsable de ces activités peut alors s'enregistrer et utiliser son numéro d'enregistrement pour l'étiquetage et la déclaration en douane.

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Producteur n'exportant pas encore vers la Chine :**
 - Peut s'auto-déclarer dès à présent ; opportunité d'attendre ;
- **Entrepôts chez plusieurs fournisseurs :**
 - Seuls les entrepôts à température contrôlée ont l'obligation de s'enregistrer ;
 - En fonction de la nature de ces entrepôts, des activités qui y sont réalisées et de l'opérateur qui réalise l'exportation, il convient de voir s'il est nécessaire que ces entrepôts s'enregistrent ;
- **Modifications ultérieures :**
 - Impossible de modifier le dossier après la sauvegarde jusqu'à avoir obtenu la réponse de la GACC ;
 - nécessité d'enregistrer toutes les informations avant la sauvegarde et l'envoi de la demande à la GACC ;
 - Possibilité à venir (rapidement) de modifier les informations fournies (notamment, en complétant la liste des produits déclarés), après avoir reçu la confirmation de l'enregistrement de l'entreprise.

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Pour le vin, faudra-t-il un enregistrement à chaque changement de millésime ?**
 - Non, dans la mesure où le code SH et le produit restent identiques ;
 - Obligation de la photo : les photos ne sont pas obligatoires (mais non encore modifié dans CIFER) ;
- **Fourniture des informations sur le pourcentage des ingrédients et leurs sources :**
 - Fourniture par les producteurs de denrées à faible risque, telles que les matières premières, les ingrédients, le pays source et le pourcentage de la composition du produit est facultative ;
 - Il n'est pas conseillé de les fournir ;
 - Pas d'avantage annoncé à les fournir (dédouanement plus rapide ou autre) ;
- **Enregistrement de sites de production hors de France :**
 - À réaliser par l'autorité sanitaire compétente du pays de localisation.

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Validation de la demande d'auto-déclaration : entre 4 jours et 3 semaines ;**
- **Code SH :**
 - Code SH à six chiffres à privilégier (harmonisé au niveau international) pour éviter les erreurs ;
 - Privilégier les descriptions les plus englobantes, à moins de produits très spécifiques ;
 - Liste des codes SH et la procédure applicable fournie par la GACC en ligne sur le site de FranceAgriMer ;
 - Consultable à l'adresse suivante : https://cifer.singlewindow.cn/deskserver/sw/deskIndex?menu_id=cifer001 ;
 - Absence du code SH dans le liste; deux possibilités :
 - code SH non repris dans la classification chinoise à 10 chiffres sur la plateforme ;
 - produit non concerné par le décret n°248 et ne doit pas être déclaré ;
→ si tous les produits d'une entreprise ne sont pas concernés, l'entreprise elle-même ne doit pas s'enregistrer.

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Représentant légal :**
 - La déclaration de l'entreprise doit être signée par une personne légalement responsable pour la gestion du site ;
 - Le changement de ce responsable entraîne l'obligation de refaire une auto-déclaration (article 19) ;
 - choisir la personne qui a le moins de chance de changer et de perdre cette responsabilité légale ;
 - Choix d'un représentant légal du seul site ou à un niveau plus central dans l'entreprise → conseil d'un représentant légal responsable du seul site, dans la mesure où le changement de ce représentant entraîne l'obligation de renouveler la déclaration ;
- **Changements des caractéristiques obligatoires :**
 - Changement de site de production, de représentant légal, de numéro d'enregistrement du pays exportateur ou du nom de l'entreprise → nouvelle demande d'enregistrement (article 19) et perte du numéro ; toutefois :
 - une période de transition devrait être prévue ;
 - lors de l'arrivée en Chine, les douanes auront un historique des numéros d'enregistrement.

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Degré de détail de la déclaration des produits :**
 - Privilégier les descriptions les plus englobantes, à moins de produits très spécifiques ;
 - Enregistrement du produit au maximum jusqu'à la marque ; ni nécessaire ni opportun d'enregistrer chaque variant ;
 - « *product brand* » = marque du produit et non son nom. Par exemple, pour une bière XYZ de la marque ABC, déclarer uniquement « ABC », et non « ABC XYZ » ;
- **Mentions (1) :**
 - « *Licensed production certificate issued by the competent authority of the country (region)* » = K bis ;
 - « *Products to be registered / added to China* » = seulement le produit et son code SH (ex. vin, quelle que soit la cuvée) ;
 - « *specific processing methods* » = méthode de production (« vinification », par exemple) ; réponse courte à privilégier ;
 - « *Please download the enterprise declaration, and sign as required, upload scanned copy* » : le producteur s'engage à respecter la réglementation chinoise ; la violation de ces obligations est passible de sanctions (article 9 § 3).

Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives

- **Mentions (2) :**
 - « *Designed annual production and processing capacity (tons / year) et Actual production and processing capacity (tons / year)* » : cette information se rattache à chaque produit à renseigner :
 - la production annuelle peut être reprise des années précédentes (adaptée, en cas d'investissements) ;
 - la production envisagée peut être déclarée ;
 - réponse incertaine pour la capacité ; veiller à ce que l'addition de la capacité de production indiquée pour chaque produit ne dépasse pas la capacité de production totale de l'outil ;
 - « *Désignation du fournisseur de la matière première* » :
 - optionnelle pour la majorité des produits article 9, hormis produits à base de légumes, de céréales et le thé ;
 - notion d'« *affiliated company* » → plusieurs types de sociétés :
 - activité interne : à indiquer lorsque la fourniture d'informations est obligatoire ;
 - relation d'actionariat (filiale, centres de production possédés par un groupe, etc.) ;
 - relation contractuelle (fournisseur, etc.).

Entreprises à risque SPS

- **Rôles respectifs des autorités françaises et de l'entreprise :**
 - Reste mal précisé par la GACC, notamment pour la gestion ultérieure ;
 - Informations disponibles :
 - les informations complémentaires devront être remplies par l'entreprise, après l'attribution du numéro de compte par les autorités françaises ;
 - les autorités chinoises sont censées créer un mot de passe et un identifiant, puis communiquer ceux-ci ;
 - l'entreprise peut ensuite accéder à la plateforme et soumettre sa demande d'enregistrement ;
 - les entreprises à risque SPS déjà agréées n'ont aucune démarche à entreprendre, à ce stade.
- **Durée de validité de l'agrément :**
 - celle prévue par la réglementation au moment de l'enregistrement ; avec le décret 248, passera à cinq ans ;
 - obligation de demander le renouvellement 3 à 6 mois avant la date de fin de validité (article 20).

Entreprises à risque SPS

- **Comment une entreprise de produits à risque élevé (18 catégories listées dans l'article 8) va-t-elle accéder à son compte ?**
 - La GACC est censée fournir aux autorités françaises la liste des entreprises enregistrées :
 - soit parce qu'elles exportaient déjà l'un des 4 produits considérés comme SPS (et étaient déjà enregistrées) ;
 - soit parce que la France a demandé leur enregistrement en tant qu'exportateurs historiques ;
 - Cette information sera communiquée aux entreprises concernées dès que la GACC les aura fournies ;
 - La GACC a annoncé que cette information serait fournie très rapidement.

Entreprises à risque SPS

- **Site fabriquant des produits à risque élevé et des produits à risque faible :**
 - Procédure peu claire ; semble possible qu'un même site, dans cette situation, puisse avoir et gérer deux comptes :
 - Censément, la procédure est la suivante :
 - dans un premier temps, les autorités françaises communiquent à l'entreprise les identifiants du compte qui aura été créé par la GACC, lors de la saisie initiale des informations ;
 - l'entreprise peut accéder à ce compte et déclarer également les produits à faible risque qu'elle produit ;
 - Annonce de la GACC qu'une entreprise peut aussi créer un compte pour s'auto-déclarer, en parallèle du compte qui lui sera fourni par les autorités françaises, pour lister les produits à faible risque ;
 - Rapprochement ultérieur entre les deux comptes par la GACC ;
 - Conseil d'attendre la fourniture des informations par la GACC et les autorités sanitaires, sauf urgence.

Étiquetage

- **Principe :**
 - Les règles d'étiquetage ne sont pas modifiées par le décret 248 ; certaines sont précisées dans le décret 249 mais de manière générale, c'est la réglementation de l'étiquetage qui s'applique (notamment, le GB 7718 : *National Food Safety standard general rules for the labeling of pre-packaged Food*) ;
- **Quel site doit apposer son numéro d'enregistrement au cas où plusieurs sont impliqués dans la chaîne de production, avant l'exportation ?**
 - Un seul numéro d'enregistrement doit être indiqué sur les étiquettes et être utilisé lors de la déclaration en douane ;
 - Par principe, celui du site d'élaboration du produit final doit être privilégié ;
 - Toutefois, le numéro du site de dernière manipulation (stockage au froid, par exemple) peut aussi être utilisé ;
 - Veiller à la cohérence entre le numéro indiqué sur l'étiquette et celui utilisé lors de la déclaration en douane.

Étiquetage

- **Cas de palettes constituées de lots provenant de producteurs différents :**
 - Nécessaire que le numéro d'enregistrement apparaisse clairement sur l'emballage (carton ou autre) qui regroupe des produits issus du même site et qui seront regroupés sur une même palette ;
 - Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer un numéro supplémentaire sur la palette ;
 - Conseil : fournir un document récapitulatif du contenu de la palette qui précise les divers numéros d'enregistrement.

Questions - Discussion



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention !

Pour plus d'informations :

www.tresor.economie.gouv.fr

